

Secrétariat Général
N° tél. : 69.49.76.21
N/Réf. : NDA/ED/MR

DECISION N° 96/52

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant n° 1 au contrat d'assurance « Juripacte » - n° sociétaire 114811E ; n° police J.P.01 souscrit auprès de la S.M.A.C.L.

Le Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la décision en date du 1er février 1993 relative à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant la protection juridique de la collectivité, auprès de la S.M.A.C.L., Centre Marcel Pagnol, rue des Equarts 79031 NIORT Cédex,

VU le contrat correspondant en date du 25 janvier 1993,

VU l'avenant n° 1 audit contrat ramenant la cotisation 1996 à 16.380,00 F H.T., soit 17.854,20 F T.T.C.,

DECIDE de signer l'avenant n° 1 au contrat passé avec la S.M.A.C.L.,

DIT que les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent valables et inchangées,

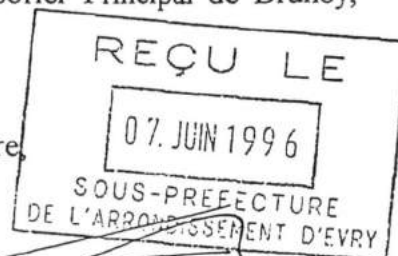
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 934-21, article 638, exercice 1996,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie, adressée à M le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry et à Mme le Trésorier Principal de Brunoy, Receveur Municipal.

Fait à Yerres, le 29 mai 1996.



Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN.